

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – EUROKA SPRL

ARTICLE 1

Il est explicitement entendu que du fait de sa commande, le client accepte toutes les conditions générales de vente précisées ci-après. Ces conditions de vente sont valables pour toutes les ventes conclues avec nous et exécutées par nous. Des conditions non-conformes aux présentes n'auront de valeur que lorsqu'elles sont prévues dans un écrit émanant de notre société. Des comportements dérogatoires de notre part ou acceptés par le client - même si cela se passe à plusieurs reprises - ne donnent au client aucun droit de s'en référer et ne constituent dès lors aucun droit acquis.

Des conditions dérogatoires sur les bons de commande de nos clients sont expressément reconnues comme non-valables. A contrario, ils reconnaissent les présentes conditions générales de vente comme étant les règles régissant le contrat entre l'acheteur et nous.

ARTICLE 2

Des indications ou des prix indiqués dans les catalogues, dépliants, tarifs, etc. doivent être considérés comme étant des informations ; les prix facturés sont toujours les prix du jour.

ARTICLE 3

Les marchandises des commandes passées par le client et acceptées par nous, doivent être enlevées (ou livrées), dans le délai convenu. En cas de non-enlèvement des marchandises nous nous réservons le droit d'une part de dissoudre entièrement ou partiellement le contrat de vente à charge de l'acheteur, qui - le cas échéant devra payer une indemnité forfaitaire à concurrence de 30 % sur le prix des marchandises, TVA incluse, ou, d'autre part, de contraindre l'acheteur à prendre possession des marchandises.

ARTICLE 4

En cas d'insolvabilité, insolvabilité imminente ou rumeurs concernant la solvabilité du client, nous nous réservons le droit de ne pas exécuter les commandes même si celles-ci ont été acceptées par nous, ou, préalablement à la livraison d'exiger une somme à titre de caution, réservée exclusivement à notre profit et couvrant le prix de la livraison.

ARTICLE 5

Les marchandises sont considérées comme étant vendues, délivrées et acceptées dans nos magasins (sauf pour les livraisons effectuées par nos soins). Les marchandises sont dès lors transportées aux frais et aux risques du client même si elles sont transportées franco, fob ou cif.

ARTICLE 6

Les dates de livraison sont toujours communiquées à l'acheteur à titre d'information. Aucun retard dans la livraison ne peut donner lieu à des dommages-intérêts ou à une résiliation de la convention d'achat/vente à notre tort. En cas de force majeure, nous sommes déchargés de notre obligation de livraison, sans indemnité.

ARTICLE 7

Pour des commandes et des livraisons au-dessous de 250 EUR hors TVA (et hors promotion), nous sommes obligés de compter en plus une somme forfaitaire de 10 EUR hors TVA, pour des frais d'administration, ainsi que les frais éventuels de transport.

ARTICLE 8

Les marchandises vendues restent notre propriété aussi longtemps que la somme due n'est pas intégralement acquittée ; ceci est même valable lorsque les marchandises livrées ont déjà fait l'objet d'une transformation ; dans ce cas notre droit à la propriété des marchandises vendues s'étend sur les biens dans lesquels ces marchandises ont été incorporées.

ARTICLE 9

Toute plainte concernant la non-conformité des livraisons ou des factures doit être faite endéans les 8 jours à partir de la livraison/envoi de la facture; les plaintes concernant des quantités

doivent être formulées au moment de la livraison/acceptation : toute plainte formulée hors de ces délais est considérée comme non recevable.

Toute plainte doit être formulée par une lettre recommandée. Si certaines plaintes sont considérées comme fondées, notre responsabilité se limitera au remplacement des marchandises non-conformes, sans qu'aucune indemnité ne soit due. La transformation des marchandises implique qu'elles doivent être considérées comme ayant été acceptées par le client, même pour des vices cachés ; des plaintes pour non-conformité, après transformation, ne sont dès lors pas recevables.

ARTICLE 10

Le paiement des factures doit s'effectuer à notre siège à la date d'échéance convenue. Les factures sont payables au comptant endéans les 8 jours si une date d'échéance n'est pas stipulée. A défaut de paiement à la date d'échéance un intérêt moratoire de 12 % l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure, toujours à compter de la date de la facture, sur le montant en principal y compris la TVA.

ARTICLE 11

Une réduction éventuelle pour paiement au comptant ne pourra être déduite que si toutes les factures antérieures sont payées, même si la date de l'échéance éventuelle de celles-ci n'est pas encore atteinte.

ARTICLE 12

Après l'envoi d'une sommation par simple lettre missive - restée sans suite - et malgré d'autres délais de paiement expressément prévus ou convenus entre parties, la totalité des dettes de l'acheteur deviendra immédiatement exigible de plein droit et sans mise en demeure et ce même dans le cas où la date de l'échéance d'une ou de plusieurs factures n'est pas encore atteinte.

ARTICLE 13

En cas de non-exécution de ses obligations y compris le non-paiement ou le paiement tardif, le client devra payer de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 15% sur la somme en principal, TVA incluse, avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 2975 EUR.

ARTICLE 14

En cas de contestations, seuls les tribunaux compétents territorialement pour le ressort dans lequel notre siège social est établi, sont compétents, sauf si nous préférons d'appliquer les règles du droit commun, conformément au Code Judiciaire. En tout cas, lors d'une contestation, le client devra nous citer devant le tribunal compétent pour le ressort dans lequel notre siège social est établi.

ARTICLE 16

Cotisation de recyclage - Conformément aux dispositions des conventions de gestion de l'environnement concernant l'exécution de l'obligation d'acceptation pour les appareils électriques et électroniques usagés, lampes à décharges, conclue d'une part entre la Région Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne et d'autre part les organisations qui représentent l'industrie et la distribution, le fournisseur portera en compte en tant que rubrique séparée sur la facture, une dite contribution de recyclage, approuvée par les autorités régionales et se rapportant aux produits tombant sous le champ d'application de la réglementation régionale en matière de l'obligation d'acceptation. Les remises habituelles, y compris celles dont question dans les conditions générales de vente, ne sont pas d'application sur ces contributions de recyclage.